

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

15

Votants

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, FOURNIER-BIDOZ Anne, SCHMIDT Brigitte, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, FOURNIER-BIDOZ Michel, LE BIAVANT Christelle, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, BON-BETEND Valentin, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-MONET Sidonie, MISSILLIER Marthe

Absents excusés qui donnent procuration :

M. AMOUDRY Pierre qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène

M. TARDY Jean-Marc qui donne procuration à Mme LE BIAVANT Christelle

Absents excusés : POCHAT-BARON Henri, PERRILLAT-CHARLAZ David

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Madame JOSSERAND Mélanie, en qualité de secrétaire de séance.

DEL215/2026

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

La Maire de la Commune du Grand Bornand ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-3 ainsi que les articles R153-11 et suivants ;

Vu les articles L103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 relatif aux principes et dispositions régissant l'information et la participation du citoyen à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 ayant approuvé la révision « allégée » n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2025 ayant approuvé la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 3 mars 2026 portant approbation de la révision du SCOT FIER-ARAVIS ;

Considérant que le PLU en vigueur nécessite d'être adapté afin de faire évoluer le document ;

Considérant que les évolutions envisagées emportent les effets prévus à l'article L153-31 du code de l'urbanisme et relèvent en conséquence d'une procédure de révision conformément aux articles L153-31 et suivants du même code ;

Considérant que la procédure de révision implique notamment l'organisation d'une concertation avec le public, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de prescrire l'engagement de cette procédure, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel de la procédure d'élaboration du PLU et de ses évolutions

Le PLU a été approuvé par délibération du 28 novembre 2019.

A la suite de cette approbation, deux modifications sont intervenues, respectivement par délibération du 18 août 2022 et du 22 décembre 2025.

Parallèlement, une procédure de révision « allégée » a été approuvée le 8 février 2024 ainsi qu'une procédure de régularisation approuvée le 22 septembre 2025 à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble.

A l'issue de ces différentes procédures, il paraît nécessaire pour la commune du Grand-Bornand de faire évoluer le PLU. En effet, un document de cette ampleur a vocation à évoluer pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants et des entreprises. La loi de simplification du 26 novembre 2025 a simplifié les procédures d'urbanisme. Elle prévoit notamment de réduire de 4 à 2 les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, pour les accélérer et les sécuriser.

La révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, qui impactent le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

C'est le cas des évolutions projetées, qui ont pour vocation de réinterroger les grandes orientations du PADD, permettront, entre autres, d'ajuster le PLU aux évolutions récentes et aux besoins émergents et de se mettre en compatibilité avec le SCoT FIER-ARAVIS récemment approuvé.

A cette occasion, une évaluation environnementale est requise.

II. Lancer une procédure de révision du PLU : enjeux et objectifs

La procédure de révision est envisagée pour répondre aux enjeux et objectifs suivants :

Les dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 dite « loi ZAN » impose aux collectivités de maîtriser l'artificialisation des sols sur leur territoire.

Dans ce contexte, la Commune a pour ambition de réduire les possibilités d'artificialisation des sols sur son territoire, afin de répondre aux objectifs en la matière.

Par ailleurs, le SCoT FIER-ARAVIS a récemment été approuvé le 3 mars 2026. Dans ce contexte, il est nécessaire que le PLU évolue, afin d'intégrer cette récente évolution du SCoT, dans un rapport de compatibilité tel que prévu à l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, il est envisagé, sur le fondement de la loi dite « Le Meur » du 19 novembre 2024 n°2024-1039, de mettre en place sur le territoire de la Commune des servitudes de résidence principale, sur des secteurs définis, conformément à ladite loi.

L'objectif d'un tel dispositif est de pouvoir favoriser la conservation et le développement de constructions à usage de résidence principale, afin de permettre l'accueil d'une population permanente tout en garantissant le développement touristique.

Considérant que ces évolutions ont pour objet de modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. La procédure de révision est donc requise.

III. Assurer l'évaluation environnementale du document révisé

Conformément au Code de l'urbanisme, et notamment son article R.104-11, les révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale. Eu égard aux évolutions apportées au document, qui concernent notamment les orientations du PADD, une évaluation environnementale est requise.

IV. Définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable

Objectifs de la concertation

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le public est associé à la procédure de révision du PLU soumise à évaluation environnementale.

La concertation a pour finalité d'associer le public à l'élaboration du projet de révision du PLU, d'informer les habitants sur les enjeux et le contenu des évolutions projetées, et de recueillir leurs observations.

Elle porte sur les objectifs définis ci-dessus et vise à :

- Garantir la transparence de la démarche auprès des habitants et des acteurs du territoire ;
- Permettre à toute personne intéressée de s'informer sur les évolutions envisagées du PLU et de leurs effets ;
- Recueillir les observations, avis et propositions des habitants, associations, personnes morales et acteurs locaux ;
- Le cas échéant, prendre en compte les contributions du public dans la conduite du projet de révision.

Durée de la concertation

La concertation sera ouverte à compter du 2 janvier 2027. Elle s'achèvera à l'issue du délai fixé ci-après.

Elle se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et s'achèvera au stade de l'arrêt du projet.

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la concertation est organisée selon les modalités suivantes :

Pour présenter la procédure et son contenu :

- Mise à disposition du dossier de présentation :
 - En version numérique, accessible en ligne depuis la rubrique « révision générale du PLU » qui sera créée sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand ;
 - En version papier à la Mairie du Grand-Bornand, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture

Pour recueillir les avis et échanger sur le projet de révision :

- Mise en place d'un registre de concertation :
 - En format numérique, accessible en ligne depuis la rubrique « révision générale du PLU » à créer sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand ;
 - En format papier à la Mairie du Grand-Bornand, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

Organisation d'une réunion publique au stade du débat du PADD, en amont de la séance du conseil municipal sur la définition des orientations du PADD

- Organisation d'une réunion publique après le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, durant la phase de traductions réglementaires.

Le public pourra faire part de ses observations tout au long de la phase d'élaboration du projet, en les consignant dans un registre accompagnant le dossier de concertation en mairie du Grand Bornand pendant leurs horaires d'ouverture.

Il pourra également faire part de ses observations :

- Par voie postale à l'adresse postale suivante : Mairie du Grand Bornand – 21 route du Chinaillon – 74450 Le Grand-Bornand ;
- De manière dématérialisée, via le formulaire de contact, accessible depuis la rubrique « révision générale du PLU » qui sera créée sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand.

Pour informer de la tenue de la concertation :

Un avis de concertation sera publié dans deux journaux d'annonces légales au plus tard 8 jours avant la date de démarrage de la concertation, sur le site internet du Grand Bornand et affiché en mairie du Grand-Bornand.

Une publication d'une information sur les réseaux sociaux du Grand-Bornand sera prévue.

Bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal, conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce bilan exposera les modalités de la concertation mise en œuvre, les observations et propositions recueillies, ainsi que les suites qui leur auront été données dans le projet de révision

Le bilan de la concertation sera joint au dossier de participation du public.

Publicité de la délibération

La présente délibération sera affichée à la mairie du Grand-Bornand pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand-Bornand.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ENGAGER** la procédure de révision du PLU du Grand-Bornand par voie de révision, conformément aux objectifs exposés ci-dessus ;
- **DE FIXER** les objectifs et les modalités de la concertation, d'ouvrir une phase de concertation préalable selon les modalités précisées ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire du Grand-Bornand de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les démarches et formalités nécessaires ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité réglementaires.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès De la Maire du Grand-Bornand adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de deux mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours ; le cas échéant, est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication ; ou dans le délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Maire
Hélène FAVRE BONVIN



La secrétaire de séance
Mélanie JOSSERAND

